



**ACADÉMIE
DE BESANÇON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INAPTITUDES EN EPS : PRECONISATIONS ET AIDE A LA MISE EN ŒUVRE EN ETABLISSEMENT

Document produit par la commission nationale des examens en EPS (CNE)

Le rapport de la CNE attire l'attention des équipes EPS sur un point de vigilance : par rapport à la session 2019 (dernier point de comparaison hors contexte COVID), pour les trois diplômes confondus, les taux d'inaptitude totale diminuent. En revanche, le taux d'inaptitude chez les filles en GT augmente. Plusieurs hypothèses à ce constat peuvent trouver une explication dans la gestion des inaptitudes et les protocoles d'activités adaptées.

Les informations ci-dessous sont mises en avant par le groupe de travail de la CNE sur les certificats médicaux, les inaptitudes et les sessions de rattrapage.

De façon plus détaillée, cette baisse des inaptitudes est encore plus marquée pour les filles tous diplômes confondus et pour les élèves de bac professionnels. Cette tendance n'existe pas pour les élèves de CAP. Les dérogations accordées par le ministère l'an dernier pour les examens (protocoles de 2 voire 1 APSA possibles sans dérogation) ont certainement influé sur les taux d'inaptitude totale constatés. Toutefois, **les inaptitudes pour les filles sont encore supérieures à celles des garçons.**

Le taux d'inaptitude partielle (1 note ou 2 notes) est en revanche beaucoup plus hétérogène.

Si les taux d'inaptitude totale ont fortement diminué, **le nombre très faible de protocoles adaptés** est souligné. En effet, le nombre de protocoles adaptés est faible comparativement au nombre d'élèves inaptes. Ce constat est accentué dans la voie professionnelle.

Il paraît alors important de préciser quelques notions.

1. L'OBLIGATION DE COURS = ASSIDUITE SCOLAIRE

Le vadémécum « La Laïcité à l'École » rappelle que « les élèves sont soumis à l'obligation d'assiduité posée par l'article L. 511-1 du Code de l'éducation, qui impose que soit suivie l'intégralité des enseignements obligatoires et facultatifs auxquels les élèves sont inscrits. Depuis la circulaire N° 90-107 du 17 Mai 1990, « les nouvelles dispositions réglementaires (...) retiennent le principe de l'aptitude à priori de tous les élèves à suivre l'enseignement de cette discipline (l'EPS). »)

La dispense de cours est une décision administrative

Le certificat médical d'inaptitude doit être distingué de la dispense qui est l'acte administratif par lequel le directeur d'école ou le chef d'établissement autorise l'élève à ne pas assister à un cours.

Dans les faits, le chef d'établissement délègue le plus souvent à l'enseignant d'EPS de l'élève cette autorisation de dispense de cours. Une collaboration étroite de l'équipe EPS avec le CPE doit clarifier autant que possible l'acte administratif de prise en compte du certificat médical et la présence en cours.

La présentation d'un certificat médical attestant l'inaptitude physique d'un élève n'entraîne pas par principe une autorisation d'absence aux cours d'EPS. En effet, il résulte de l'article D. 312-1 du Code de l'éducation que l'EPS s'adresse à tous les élèves et doit être adaptée aux possibilités individuelles de chacun, déterminées par un contrôle médical.

L'élève en situation de handicap doit bénéficier d'un enseignement de l'EPS

Depuis la loi du 11 Février 2005, le handicap est constitué (cf. l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, partie législative) par « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitive ou psychique, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

Dans cette loi du 11 février 2005 (*Pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées*), la personne handicapée est prise en charge par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

Dans le 2nd degré, la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), qui est une structure de la MDPH, déclare le handicap d'un élève et définit un taux d'incapacité sur la base d'un dossier médical. Ces élèves et d'autres, à besoin particuliers, peuvent bénéficier de différents projets :

Le projet d'accueil individualisé (PAI) est un document qui organise la vie quotidienne de l'élève dans l'établissement. Il précise ses besoins thérapeutiques (traitement, régime alimentaire, etc.) pour permettre d'assurer sa sécurité et compenser les inconvénients liés à son état de santé.

Le projet personnalisé de scolarisation (PPS) définit les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap.

Le plan d'accompagnement personnalisé (PAP), introduit par la loi pour la refondation de l'école, est conçu comme un dispositif d'aide permettant des aménagements et adaptations de nature pédagogique lorsque les troubles des apprentissages entraînent des difficultés scolaires durables.

Le handicap de l'élève est alors pris en compte dans l'établissement par la communauté scolaire dans tous ses enseignements. Il est indispensable que les aménagements nécessaires pour l'EPS (en particulier pour les examens) y soient inclus.

Un aménagement des installations, une aide à l'écriture, un 1/3 temps supplémentaire, la présence d'une auxiliaire de vie scolaire (AVS) peuvent être accordés au candidat en fonction du handicap, lors du passage des examens.

2. LE CERTIFICAT MEDICAL

Rappel des exigences du certificat médical de l'arrêté du 13/09/1989 :

Tout certificat, ordonnance, attestation ou document délivré par un médecin doit être rédigé lisiblement en langue française et daté, permettre l'identification du praticien dont il émane et être signé par lui.

Aucun certificat médical d'inaptitude totale ou partielle « ne peut avoir d'effet rétroactif. » (Articles R. 312-2 et R. 312-3.).

ATTENTION : Un certificat médical produit et délivré lors d'une téléconsultation est valide.

3. LE TRAITEMENT DU CERTIFICAT MEDICAL ET DE L'INAPTITUDE

Le certificat médical atteste d'une inaptitude physique partielle ou totale

L'inaptitude de l'élève attestée par un certificat médical peut être soumise à vérification quand cette inaptitude excède trois mois. L'article R. 312-3 du Code de l'éducation prévoit en effet que, dans ce cas, le médecin de santé scolaire est destinataire des certificats médicaux de l'élève justifiant l'inaptitude.

Tout élève pour lequel une inaptitude totale ou partielle supérieure à trois mois, consécutifs ou cumulés, pour l'année scolaire en cours a été prononcée, fait l'objet d'un suivi particulier par le médecin de santé scolaire en liaison avec le médecin traitant. (Article 2 de l'arrêté du 13 septembre 1989).

En cas d'inaptitude partielle, ce certificat doit comporter, dans le respect du secret médical, des indications utiles pour adapter la pratique de l'éducation physique et sportive aux possibilités individuelles des élèves (exemple de certificat médical type à la fin du document). Ces indications permettent alors de donner des informations importantes à l'enseignant d'EPS pour qu'il puisse construire son enseignement et élaborer des propositions d'enseignement adapté au cas spécifique de l'élève.

On différencie l'inaptitude partielle temporaire (une incapacité fonctionnelle limitée et reconnue pour un certain temps de l'année scolaire) de l'inaptitude partielle permanente (une incapacité fonctionnelle limitée et reconnue pour toute l'année scolaire).

Inaptitude totale ou partielle

Le certificat médical réalisé par le médecin traitant doit indiquer le caractère total ou partiel de l'inaptitude. Il précise également sa durée, qui ne peut excéder l'année scolaire en cours (Article R312-2). En cas d'inaptitude partielle, le médecin mentionne sur ce certificat, dans le respect du secret médical, toutes les indications utiles permettant d'adapter la pratique de l'éducation physique et sportive aux possibilités de l'élève.

Circulation du CM

Certains établissements intègrent le certificat médical dans un protocole écrit impliquant l'équipe EPS, la famille, l'élève, la vie scolaire et le service de santé. Ce protocole est parfois diffusé dans le règlement intérieur et le certificat médical communiqué à l'élève, aux familles via l'ENT, le carnet de correspondance.

Pour assurer un suivi rigoureux de l'élève, le circuit et la gestion du certificat médical dans l'établissement doivent être construits, formalisés et renforcés par une collaboration étroite entre l'équipe EPS, le service médical s'il existe, le service de vie scolaire, l'élève et sa famille.

Exemple de circuit du certificat médical

Eléments de synthèse à destination des équipes EPS, Extrait du Diaporama - Réunion de rentrée 2022 - Académie de Versailles

Les certificats médicaux, un circuit à renforcer dans les EPLE avec l'observation des points suivants :

- **La Réception du CM** (par le professeur d'EPS du groupe en mains propres)
- **La Vérification du CM** (pièce originale sans rature, explicite, date début et fin, signature du médecin, cachet si possible mais non obligatoire, n°RPPS ou Fines pour les centres médicaux)
- **La Validation du CM** (procède d'une **lecture analytique par le professeur EPS responsable du groupe**, (ni antidaté, ni rétroactif et **original** ; vu et pris connaissance, signature) – copie à l'intéressé, au CPE, au service médical... selon le circuit défini)
- **Le Traitement pédagogique** (présence en cours, prévenance des services, anticipation du CCF et modalités des AFL évalués, prévoir un délai acceptable de réception mais la règle reste le jour du CCF ou le jour du « rattrapage »)
- **Epreuve différée** selon des temporalités lisibles pour l'élève (date prévue, modalités, convocation)

4. NOTATION DES EPREUVES CERTIFICATIVES EN EPS

Circulaire n° 2019-129 du 26-9-2019 : Évaluation de l'éducation physique et sportive ; Organisation du contrôle en cours de formation (CCF) et référentiel national d'évaluation

« Seuls les handicaps ne permettant pas une pratique adaptée au sens de la circulaire n°94-137 du 30 Mars 1994 donnent lieu à une dispense d'épreuve. Un handicap attesté en début d'année par l'autorité médicale peut empêcher une pratique régulière ou complète des enseignements de l'EPS sans pour autant interdire une pratique adaptée. »

Le candidat valide doit être évalué sur un ensemble certificatif de trois épreuves, relevant de trois champs d'apprentissage différents.

Le candidat ayant une inaptitude partielle peut être évalué sur un ensemble certificatif de trois épreuves, relevant de trois champs d'apprentissage différents, dont l'une au moins est adaptée.

A défaut, le candidat peut être évalué sur un ensemble certificatif de deux épreuves adaptées relevant, autant que possible, de deux champs d'apprentissages différents.

Pour des cas très particuliers, le candidat peut être évalué sur une seule épreuve adaptée

Les épreuves adaptées sont, de préférence, issues des listes d'activités nationale et académique.

En cas d'impossibilité de pratique de ces activités par l'élève, l'établissement peut adresser à la commission académique d'harmonisation et de proposition de notes, la proposition d'une nouvelle activité respectueuse des exigences de l'examen.

Si l'absence est dûment justifiée par un certificat médical le jour de l'évaluation, plusieurs options s'offrent à l'équipe EPS : si le candidat, en raison d'une inaptitude totale soudaine, ne peut pas être évalué le jour de l'épreuve, l'enseignant pourra formuler une proposition de note pour l'examen selon l'ordre hiérarchique suivant :

1. Le candidat réalise une épreuve d'évaluation différée dite de rattrapage à une date ultérieure (en fin d'année ou à l'issue de la séquence selon l'organisation de l'équipe de l'établissement). Appui du BO n°31 du 30 juillet 2020.
2. En appui du Code de l'éducation - partie réglementaire - livre 3 - paru au BO spécial N° du 29 Juin 2006 stipule : « Dans le cas d'inaptitudes, totales ou partielles, intervenant pour une durée limitée, il appartient à l'enseignant d'apprécier si les cours suivis par l'élève lui permettent de formuler une proposition de note ».

Cette possibilité implique le plus souvent l'obligation pour l'équipe pédagogique d'argumenter auprès de la commission académique de la décision en tenant compte des résultats et du parcours de formation du candidat.

3. Si l'inaptitude totale persiste et ne permet ni un « rattrapage » de l'épreuve, ni une proposition de note, alors l'article D.312-4 du Code de l'éducation précise : « ...si les éléments d'appréciation sont trop réduits ils doivent conduire à la mention « dispensé d'éducation physique et sportive pour raisons médicales ».

C'est au sein de l'établissement que l'enseignement et l'évaluation des élèves inaptes partiels et handicapés doivent être envisagés avec l'ensemble des partenaires.

En effet une concertation initiale entre la famille, l'élève, l'infirmière, le médecin scolaire, les professeurs d'EPS, l'équipe éducative, administrative et de direction de l'établissement doit permettre d'adapter l'enseignement des activités physiques et sportives au plus près des possibilités de l'élève tout en préservant son capital santé. L'équité des élèves devant l'examen du baccalauréat sera d'autant mieux assurée que l'élève inapte ou handicapé sera bien connu de son professeur. Quand la concertation est effective, elle doit permettre de faire des propositions d'enseignement et d'évaluation adaptés auprès de l'élève, de sa famille et de son médecin traitant. Concernant la notation au BAC EPS, l'AFL1 ne peut pas être modifié dans les items d'évaluation, ni dans la déclinaison des 4 degrés. En revanche l'AFL1 peut être aménagé dans le protocole d'élaboration de l'épreuve et dans les contenus de ses 4 degrés. L'AFL2 et l'AFL3 doivent rester inchangés. Les propositions de AFL1 aménagé et du protocole d'élaboration de l'épreuve, construits par l'équipe EPS, sont soumises à l'approbation du recteur via la commission académique.

En premier lieu il semble important, pour des facteurs de faisabilité et de scolarisation de l'élève inapte ou handicapé, que celui-ci bénéficie au sein de sa classe d'un enseignement adapté en EPS.

Mais quand l'inaptitude ou le handicap n'est plus gérable au sein de la classe en EPS et deviendrait de fait un facteur d'exclusion, une autre organisation pourrait être privilégiée. La mise en œuvre au sein de l'établissement d'un enseignement adapté (à un ou plusieurs horaires disponibles pour tous, et porté à l'emploi du temps) est une voie possible. Le professeur d'EPS s'adresse alors à des élèves présentant tous des inaptitudes partielles ou des handicaps.

Proposer un enseignement adapté, sur un créneau horaire libre et commun à l'ensemble des classes de terminale constitue une solution qui permet d'intégrer parallèlement les élèves inaptes temporaires.

Ces dispositifs pédagogiques nécessitent des moyens horaires supplémentaires pour assurer le traitement des inaptitudes et des handicaps au profit de ces élèves. Certains établissements octroient ces moyens dans le cadre de la Dotation Horaire Globale.

Au niveau académique

Si aucune adaptation n'est possible dans l'établissement, une épreuve adaptée en examen ponctuel terminal (telle que définie par le recteur de l'académie) peut être proposée.

Quelques précautions à prendre :

Dès la rentrée, dans les deux ou trois premières semaines, il est nécessaire de comparer la liste des élèves présents à la liste complète des élèves inscrits administrativement pour identifier ceux qui sont absents et ceux qui se déclarent « dispensés ». Cette anticipation permet de répondre au plus vite aux situations en concertation avec la vie scolaire, l'infirmière et éventuellement avec le médecin de l'éducation nationale pour obtenir et archiver les pièces justificatives.

Dès la rentrée, il est important de porter à la connaissance de tous les élèves le modèle de certificat médical du type décret n° 88-977 du 11 octobre 1988 pour faciliter la mise en place d'éventuelles épreuves adaptées et ainsi diminuer le nombre d'élèves non notés en EPS.

Si dans la remontée des protocoles une même date de rattrapage peut être posée pour les 3 CCF en fin d'année, il est judicieux de prévoir une date de rattrapage pour chaque CCF à la fin de chaque période en gardant la vigilance de ne pas impacter significativement le temps d'enseignement.

5. L'ÉPREUVE DIFFÉRÉE (OU ÉPREUVE DE RATTRAPAGE)

L'épreuve différée dite de rattrapage concerne les candidats qui n'ont pu passer l'épreuve du CCF en raison d'une inaptitude attestée par un certificat médical, ou pour un cas de force majeure validé par le chef d'établissement après consultation des équipes pédagogiques.

Dans l'organisation globale des examens, les équipes EPS doivent planifier les trois dates des CCF et anticiper la prévision des épreuves de rattrapage, en concordance avec les procédures spécifiées par les services académiques des examens (saisie des protocoles EPS ; référentiel des activités adaptées dans iPackEPS ; période des examens ponctuels ; fermeture de la saisie des notes dans Cyclades.

L'absence à une épreuve ne relevant pas de ces situations, conduit à attribuer le sigle AB à cette épreuve sans convocation à l'épreuve de rattrapage.

L'épreuve différée s'appuie sur le référentiel d'évaluation commun prévu pour le groupe classe.

A titre exceptionnel, un aménagement des conditions de l'épreuve est possible, sans modification des barèmes. **Cette information sera à fournir à la commission académique via l'inspection pédagogique.**

DIFFERENTS CAS POSSIBLES

Ils sont résumés dans le tableau ci-dessous :

Situation	Réponse
L'élève est absent ponctuellement lors de la séquence	L'élève reprend le cours de la séquence dès la prochaine séance et est convoqué normalement au CCF
L'élève présente une inaptitude temporaire (totale ou partielle, attestée par un CM) sur <u>une partie de la séquence hors date du CCF</u>	L'élève est convoqué normalement au CCF
Un élève est absent uniquement le jour des épreuves du CCF (force majeure ou raison médicale avec CM)	L'élève se voit proposer l'épreuve de rattrapage
L'élève assidu tout au long de la séquence ne peut passer ni le CCF, ni l'épreuve de rattrapage (force majeure ou raison médicale avec CM)	Le professeur apprécie la situation pour dispenser ou proposer une note s'il dispose des éléments significatifs (code de l'éducation, article 10). Cette situation doit être exceptionnelle.
Un élève convoqué à une épreuve de rattrapage en fin de séquence (à la suite du CCF) ne peut être présent pour raison médicale	Utiliser une nouvelle date de rattrapage prévue en fin d'année
L'élève présente un certificat médical classique qui couvre une période de plus de 3 mois jusqu'à une année scolaire.	Demander un certificat médical du type <u>décret n° 88-977 du 11 octobre 1988</u> afin de pouvoir apprécier la possibilité de proposer une adaptation de l'EPS si l'inaptitude s'avère partielle (enseignement et épreuve du CCF) en accord avec l'avis du médecin

<p>L'enseignant a des éléments d'appréciation pour les AFL 2 et 3 mais l'élève présente une inaptitude pour le jour du CCF <u>et</u> du rattrapage</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La validation de la note est conditionnée par l'évaluation de l'AFL1 <u>le jour du CCF</u> permettant la finalisation des notes d'AFL2 et 3. Autrement dit, sans CCF ni rattrapage l'élève sera considéré « Inapte » sur cette épreuve précise (« DI » dans l'application). - A noter toutefois : l'enseignant peut mettre une note de bulletin en précisant qu'elle correspond uniquement aux compétences méthodologiques et sociales. L'enseignant et l'équipe s'assureront que cette note non certificative pour le bac est bien comprise de l'élève et des familles
<p>Les éléments évalués le jour du rattrapage</p>	<p>Les AFL2 et 3 ont été appréciées au fil de la séquence. Elles peuvent encore être évaluées le jour du rattrapage pour affiner les éléments d'appréciation et poser la note. Attention : il n'est pas possible de ne noter que l'AFL1 sans prise en compte des AFL2 et 3 par exemple en transformant la note sur 12 en note sur 20.</p>
<p>Le référentiel utilisé le jour du rattrapage</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le référentiel d'évaluation commun prévu pour le groupe classe - un référentiel adapté validé en amont par la commission académique/inspection pédagogique si le candidat fait valoir un certificat médical définissant une inaptitude partielle
<p>L'organisation de l'épreuve de rattrapage est impactée par le problème des effectifs</p>	<p>L'épreuve de rattrapage peut nécessiter le cas échéant une adaptation des modalités de l'organisation pour en assurer la faisabilité, <u>sans modifier la nature des AFL à évaluer</u> : Exemples : en activité collective, solliciter des « plastrons », réduire l'effectif des équipes ; en activité gymnique ou artistique passer en prestation individuelle plutôt que collective. Il est important d'anticiper ces évolutions à la connaissance de ces situations possibles</p>
<p>Un élève inapte sur toute la durée de la séquence et du CCF.</p>	<p>Un rattrapage doit lui être proposé, sauf si l'inaptitude est sur l'année entière ou si l'épreuve différée est prévue pendant la durée de l'inaptitude (juste après la séquence d'enseignement par exemple). « Il revient à l'enseignant du groupe classe d'apprécier ... » (circulaire du 26 /9/19) s'il propose une épreuve différée ou décide une inaptitude pour cette épreuve. Si besoin, le cas peut être soumis à la commission académique et validé par elle.</p>
<p>Un élève n'ayant pas fait la séquence pour cause d'inaptitude mais présent au CCF.</p>	<p>L'enseignant appréciera la situation pour proposer la « dispense » de l'élève pour cette épreuve au chef d'établissement ou adapter les modalités de l'épreuve. Dans des conditions exceptionnelles d'un élève arrivant dans l'établissement, précédemment exclu ou démissionnaire. Confronté à des situations engageant un haut niveau de sécurité (escalade...), et n'ayant pas les prérequis. Si besoin, le cas peut être soumis à la commission académique et validé par elle.</p>
<p>Un élève est démissionnaire mais encore inscrit aux examens dans notre établissement</p>	<p>Un rattrapage doit lui être proposé</p>
<p>Un élève est exclu de l'établissement mais encore inscrit aux examens dans l'établissement</p>	<p>Un rattrapage doit lui être proposé. Le chef d'établissement évalue la faisabilité en concertation avec l'équipe EPS.</p>

Les exemples de certificat médical type :

[Le certificat médical d'inaptitude à la pratique de l'éducation physique et sportive proposé dans l'arrêté du 13/09/1989](#)

Je soussigné, docteur en médecine :lieu d'exercice :certifie avoir, en application du décret n° 88-977 du 11 octobre 1988, examiné l'élève (nom, prénom) né(e) le et constaté, ce jour, que son état de santé entraîne :

- une inaptitude partielle, totale³³,

du au³⁴.

En cas d'inaptitude partielle, pour permettre une adaptation de l'enseignement aux possibilités de l'élève, préciser en termes d'incapacités fonctionnelles si l'inaptitude est liée :

- à des types de mouvements (amplitude, vitesse, charge, posture, etc.) ;
- à des types d'effort (musculaire, cardio-vasculaire, respiratoire, etc.) ;
- à la capacité à l'effort (intensité, durée, etc.) ;
- à des situations d'exercice et d'environnement (travail en hauteur, milieu aquatique, conditions atmosphériques, etc.), etc.

.....

Date, signature et cachet du médecin,

Fait à Paris, le 13 septembre 1989.

Le ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
O. Schrameck

Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-F. Girard

³³ En cas d'inaptitude totale, le certificat peut être établi sur papier à en-tête du médecin.

³⁴ En cas de non-production d'un nouveau certificat, l'élève sera considéré apte à la reprise de la pratique de l'éducation physique et sportive.

Modèle de certificat médical pour candidat scolarisé ou non scolarisé, en référence au décret du 11-10-88 et à l'arrêté du 13-09-89



**CERTIFICAT MEDICAL D'APTITUDE PARTIELLE (ou inaptitude totale)
A LA PRATIQUE DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
Académie de DIJON**

La circulaire n° 2017-058 du 4-4-17 rappelle que seuls les handicaps ne permettant pas à l'intéressé une pratique adaptée entraînent une dispense d'épreuve. Le certificat est à transmettre dans les 48h qui suivent sa prescription.

Je, soussigné(e) docteur en médecine, certifie avoir examiné ce jour l'élève né(e) le et avoir constaté que son état de santé entraîne :

UNE APTITUDE PARTIELLE à la pratique physique du au inclus

▷ Indiquer ce que l'élève PEUT FAIRE dans le cadre d'une pratique physique :

(Remplir le plus précisément possible ce certificat permettra aux enseignants d'EPS de pouvoir proposer un enseignement adapté (augmentation des temps de récupération, diminution de la quantité de travail, adaptation de l'espace de jeu...), favorisant ainsi l'intégration de l'élève dans le groupe et valorisant sa participation à l'EPS en toutes circonstances.)

<input type="checkbox"/> Marcher	<input type="checkbox"/> Courir	<input type="checkbox"/> Nager	<input type="checkbox"/> Sauter	<input type="checkbox"/> Porter	<input type="checkbox"/> Lever	<input type="checkbox"/> Lancer
<input type="checkbox"/> Grimper	<input type="checkbox"/> Lutter	<input type="checkbox"/> Se renverser sur les mains	<input type="checkbox"/> Tourner			
Mobiliser les parties du corps suivantes :		<input type="checkbox"/> Bras	<input type="checkbox"/> Dos	<input type="checkbox"/> Tête	<input type="checkbox"/> Jambes	
Précisions :						

▷ Faire des efforts :

<input type="checkbox"/> brefs et intenses	<input type="checkbox"/> modérés (durée limitée à)	<input type="checkbox"/> de faible intensité	
Arrêt ponctuel de l'activité au signe	<input type="checkbox"/> d'essoufflement	<input type="checkbox"/> de fatigue	<input type="checkbox"/> de douleur
Précisions :			

▷ Indiquer d'autres aménagements souhaitables :

<input type="checkbox"/> Liés aux conditions climatiques	<input type="checkbox"/> Permettant un allègement du corps
<input type="checkbox"/> Limitant les déplacements et/ou changements de direction	
<input type="checkbox"/> Ne sollicitant pas certaines articulations (précisez) :	
Pour s'adapter à des troubles : <input type="checkbox"/> de l'équilibre <input type="checkbox"/> de la coordination <input type="checkbox"/> de la concentration <input type="checkbox"/> autre	
Pour gérer	<input type="checkbox"/> le temps <input type="checkbox"/> l'espace <input type="checkbox"/> les consignes <input type="checkbox"/> les interactions sociales
Précisions :	

OU

UNE INAPTITUDE TOTALE à la pratique physique du au inclus

▶ A l'issue de cette période, l'élève sera considéré apte à la pratique de l'EPS.

Fait à le

Cachet et signature du médecin

→ **Commentaire** : Ce certificat peut être précisé ou amendé comme dans l'exemple ci-dessous :

Certificat médical d'aptitude partielle à l'EPS

Modèle type de certificat médical d'aptitude partielle à l'EPS

Les certificats médicaux :

Article D.312-1 du Code de l'éducation : « L'éducation physique et sportive figure au programme et dans les horaires, à tous les degrés de l'enseignement public. Elle s'adresse à l'ensemble des élèves. Elle doit être adaptée à l'âge et aux possibilités individuelles, déterminées par un contrôle médical. »

- L'inaptitude totale, ou partielle doit être notifiée et précisée (date, durée, pratiques autorisées, etc.) par un certificat médical (article D. 312-2 du Code de l'éducation).
- Le certificat médical en référence au décret du 11 octobre 1988 et à l'arrêté du 13 septembre 1989, présenté ci-dessous, est à utiliser prioritairement. Rédigé par le médecin traitant ou le médecin de l'éducation nationale avec des précisions fines quant aux capacités fonctionnelles de l'élève (types d'effort, types de mouvements, types d'environnement, aménagements souhaitables, etc.). Il doit permettre aux enseignants de concevoir et mettre en œuvre un protocole adapté d'enseignement. Il peut être intégré au règlement intérieur de l'établissement après validation par le conseil d'administration.
- Parents d'élèves, élèves et l'ensemble de la communauté éducative doivent passer d'une réflexion en terme de « dispense » à une réflexion mettant en avant la notion « d'aptitude à ». L'exemplaire académique a été réalisé dans le but de proposer un enseignement de l'EPS à tous les élèves.
- Une fiche navette, précisant l'offre de formation EPS de l'établissement, peut permettre d'éclairer le médecin quant aux possibilités d'aménagement de l'enseignement. (Un exemple est proposé ci-après). À retenir : chaque fois qu'une inaptitude totale est présentée par le médecin traitant, il faut prendre contact avec l'élève et la famille pour proposer une adaptation en utilisant la fiche navette donnée et le modèle académique de certificat médical. C'est toujours le médecin traitant qui valide la proposition d'adaptation.

Le contrôle adapté :

Il est destiné :

- ▶ aux élèves présentant une (in)aptitude partielle de plus de trois mois;
- ▶ aux élèves ayant un handicap suivi par le médecin de santé scolaire;
- ▶ aux élèves faisant l'objet d'un projet personnalisé de scolarisation ou PPS (élèves dont le handicap est reconnu par la MDPH) et qui ne peuvent pas avoir une pratique assidue des Apsa programmées en classe de 3^e.
- ▶ Article D. 312-6 du Code de l'éducation : « les candidats handicapés physiques et les inaptes partiels scolarisés peuvent, en fonction des modalités de prise en compte de l'éducation physique et sportive définies par le règlement d'examen, soit bénéficier d'un contrôle en cours de formation adapté à leurs possibilités, soit participer à une épreuve ponctuelle d'éducation physique et sportive aménagée. »

[Un exemple de traitement par le lycée Claude Lebois de Saint-Chamond \(académie de Lyon\)](#)

→ **Certificat médical (recto) du Lycée** :

CERTIFICAT MEDICAL D'INAPTITUDE
A LA PRATIQUE DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Je soussigné, Docteur en Médecine :

Lieu d'exercice :

Certifie avoir, en application du décret n°88-977 du 11 octobre 1988, examiné l'élève :

Nom : Prénom :

Né(e)le : constate ce jour,, que son état de santé entraîne

une inaptitude partielle

du au

Afin de permettre une adaptation de l'enseignement aux possibilités de l'élève, préciser en termes de capacités fonctionnelles, ce que l'élève peut faire et /ou ne pas faire, ainsi que les types d'efforts autorisés et/ ou déconseillés.

Mouvements essentiels

OUI NON

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|-----------------------|
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | marcher |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | courir |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | sauter |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | lancer |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | s'accroupir |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | déplacements latéraux |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | lever – porter |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | rotations |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | s'étirer |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | se relaxer |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | se tonifier |

Types d'efforts

OUI NON

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|------------------------------|
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | endurance (long et modéré) |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | résistance (intense et bref) |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | récupération plus longue |

Types de situations

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|----------------------------|
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | activité aquatique |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | activité en milieu naturel |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | activité en hauteur |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | conditions climatiques |
| | | à préciser : |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | autres : |

Ou en raison des inaptitudes constatées, je prononce l'inaptitude totale duau

Date :

Signature et cachet du médecin :

Nombre de cases cochées sur 20 :

→ **Commentaire** : La gestion des inaptitudes en Education Physique et Sportive au Lycée et au LP Claude Lebois pour l'année 2022 /2023.

Pour régler le problème des élèves inaptes physiquement qui ne pouvaient pas participer au cours d'EPS de leur classe et à qui aucun enseignement n'était proposé, un projet a vu le jour depuis 2002 au sein de l'équipe éducative et médicale du lycée Claude Lebois afin de pouvoir engager **tous les élèves** dans une **pratique physique obligatoire**.

En EPS, l'évaluation se fait lors d'un contrôle en cours de formation et l'objectif est de permettre **à tous/toutes** les élèves qu'ils/elles soient inaptes partiellement ou même handicapé.es de bénéficier d'une note aux examens (coefficient 6 au baccalauréat, 1 en CAP/BEP et BAC Professionnel) en mobilisant et en valorisant leurs capacités fonctionnelles restantes.

Deux solutions sont proposées :

1. **Aménager l'activité** dans l'intérêt de l'élève apte partiellement mais qui **reste inclus dans sa classe**.
C'est la solution recherchée prioritairement.

Exemples de quelques types d'aménagements possibles :

- En Badminton : réduire le terrain en largeur pour limiter les déplacements latéraux
- En Gymnastique au sol : ne pas exercer de pression sur les poignets, remplacer les rotations du dos sur les tapis par d'autres éléments gymniques
- Remplacer la Course de durée par de la Marche de durée
- En Lancer du poids/javelot : réduire ou interdire les déplacements et/ou les rotations du rachis
- ...

2. **Activités adaptées** sur un créneau spécifique :

Si l'aménagement des activités physiques proposées (solution n°1) n'est pas compatible avec les capacités de l'élève, alors une activité adaptée peut être alors pratiquée sur 2 créneaux horaires spécifiques en fonction des enseignements dispensés et des emplois du temps des élèves.

⇒ La musculation d'entretien (qui peut être aisément localisée sur certains muscles), la marche de durée, le tennis de table :

Le Mercredi de 12h à 13h au gymnase du lycée avec M. X, professeur d'EPS

Le Vendredi de 12h à 13h au gymnase du lycée avec Mme Y, professeur d'EPS

L'objectif primordial des cours d'EPS adaptée est la recherche d'un mieux-être physique, psychique et relationnel pour :

- Se réconcilier avec une activité sportive susceptible d'être poursuivie ultérieurement
- Une meilleure connaissance de soi
- Une meilleure estime de soi
- Acquérir les connaissances techniques et tactiques de la culture physique

Nous joignons au verso le certificat médical conforme à l'arrêté du 13 septembre 1989. Afin de mieux adapter notre enseignement et dans le respect du secret médical, nous vous demandons de bien vouloir préciser les types d'exercices déconseillés et/ou autorisés. Ce sera ensuite à l'élève de remettre en mains propres ce document à son professeur.e d'EPS.

Merci de votre compréhension et de votre collaboration.

Pour l'équipe éducative et médicale,
M. le Proviseur de la cité scolaire Claude Lebois